

République française
Département de l'Isère

**SAINT
ISMIER**

Le Clos Faure
38 331 Saint-Ismier Cedex
Tel: 04 76 52 52 25
Fax: 04 76 52 28 01
accueil@saint-ismier.fr
www.saint-ismier.fr



DELIBERATION du

SEANCE du 28 septembre 2018

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

ID : 038-213803976-20180928-DEB_181002_06-DE

Délibération N°2018-080

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : le Vingt-et-un septembre 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

Absents : 8

Présents : H. BAILE ; A. BERTHOLD ; JP. MEYER ; J. MOINE ; A. PONCIN dit ROSSET ; C. RICHARD ; C. SCHEMEIL ; S. TORREGROSSA ; F. VIDEAU ; JL. DUBOUIS ; C. GELLENS ; B. CANIVET ; JP. REGIS ; L. MEUNIER ; F. OLLEON ; V. BERIOT ; P. MAUBERGER ; A. MOLLET ; R. PESTY ; E. AUDBOURG ; S. IDIER.

Absents : L. WALTER ; L. GAILLARD pouvoir à C. SCHEMEIL ; E. LANTELME pouvoir à H. BAILE ; G. PICARD ; C. GAUVAIN ; J. JOSSERAND ; C. NICOLUSSI CASTELLAN ; C. DULLIN.

OBJET : Révision du règlement local de publicité (RLP)

Entendu le rapport de François OLLEON, adjoint au maire chargé du développement économique, du commerce, de l'emploi et du très haut débit, ISIPARC.

Le contexte juridique

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives aux :

- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un foncier et relative à l'activité qui s'y exerce,
- Préenseignes : toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un foncier où s'exerce une activité déterminée, localisée en dehors de ce foncier,
- Publicités : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention et qui n'est pas une enseigne ou préenseigne, quel qu'en soit l'emplacement.

Cette loi fixe les limites admissibles pour les caractéristiques de ces enseignes, préenseignes ou publicités, en termes de taille, de localisation, de forme et de luminosité.

Ces limites dépendent de la nature de la collectivité concernée. La réglementation qui s'applique à Saint-Ismier est celle correspondant aux « Communes de moins de 10.000 habitants faisant partie d'une Unité Urbaine de plus de 100.000 habitants ».

Des limites plus restrictives peuvent être fixées grâce à un règlement local de publicité (RLP) soit par l'EPCI s'il est compétent en matière de PLU, soit, à défaut, par la Commune. C'est ce deuxième cas qui s'applique pour Saint-Ismier.

Le RLP de la commune doit alors être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

La situation de Saint-Ismier

La Commune de Saint-Ismier dispose d'un RLP datant de 1993, mais la loi du 12 juillet 2010 le rendra caduc en juillet 2020. A défaut de RLP, le cadre réglementaire national autoriserait alors une très forte augmentation de la présence d'enseignes, préenseignes et publicités sur la Commune.

Une analyse exhaustive de la situation actuelle a montré que Saint-Ismier est actuellement très préservée, bien en-deçà des limites qui s'appliqueraient s'il n'y avait pas de RLP. La Commune évolue tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, mais veut préserver cette qualité. A cette fin, elle souhaite réviser son RLP pour se prémunir de toute dérive en matière de publicité extérieure.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de sa notification

La proposition

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de Saint-Ismier sont les suivants :

1. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
 2. Préservation de la qualité des paysages peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, le parc naturel régional, les abords de l'église Saint-Philibert ou encore le secteur de la zone d'activités « ISIPARC » ;
 3. Amélioration de la qualité des paysages de la RD1090 notamment en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol afin de permettre une meilleure communication des activités du territoire.
- Vu l'avis favorable de la commission « Développement Economique Finances et Administration Générale » en date du 14 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de prescrire la révision de son règlement local de publicité (RLP) ;
- de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme :
 1. Un registre mis à disposition en mairie jusqu'à l'arrêt du projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
 2. Une adresse courriel mise à disposition jusqu'à l'arrêt du projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
 3. Une ou plusieurs réunions publiques de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet.
- de charger Monsieur le maire de la conduite de la procédure.

Indique que, conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

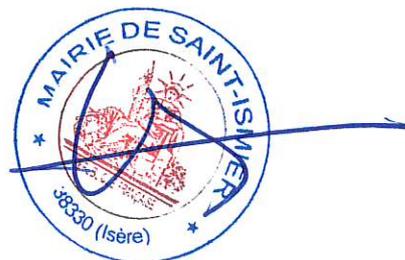
Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 28 septembre 2018

Le Maire,
Henri BAILE



Certifié exécutoire

Télétransmis en Préfecture le :

N° accusé réception Préfecture (sur bordereau d'acquiescement de transaction).